

### PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

### Conseil de gestion en date du 16 janvier 2020

# Délibération PNMM\_2020\_ OS

# Avis sur la demande d'autorisation environnementale du projet CARIBUS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte

Vu l'arrêté conjoint n°13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013

Vu le dossier d'autorisation environnementale du projet CARIBUS.

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

# Article 1:

Considérant que le projet CARIBUS entraînera la destruction de parcelles de mangroves et la modification du flux des eaux de ruissellement dans le lagon,

Considérant le plan de gestion du parc naturel marin de Mayotte et notamment les orientations « améliorer la qualité de l'eau » et « protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel de la mangrove aux espaces océaniques [...] »,

Le conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte constate que ce projet est soumis à autorisation et estime que ce projet est susceptible d'altérer de manière notable le milieu marin du Parc.

### Article 2:

La mise en œuvre d'un dispositif adapté de transports en commun est une action stratégique majeure pour le développement durable de Mayotte. L'objectif de réduction de la circulation automobile sur l'un des axes majeurs de l'île vient contribuer à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan de gestion du Parc. Le Conseil de gestion émet donc un avis favorable au projet CARIBUS.

#### Article 3:

L'avis du conseil de gestion est assorti des réserves suivantes :

- L'altération prévue des mangroves des secteurs de Tsoundzou-Passamainty et de Mtsapéré doit être mieux définie afin de garantir que les mesures de réduction prévues soient bien adaptées;
- 2. Si l'entraînement des déchets dans le lagon par les eaux de ruissellement fait bien l'objet de mesures d'évitement, la pollution par les matières en suspension, les résidus issus de l'exploitation des routes et les métaux lourds emportés par ces eaux n'est traitée que partiellement et doit être complétée;

## Article 4:

En complément, le conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte émet les prescriptions suivantes :

- 1. Les incidences du projet sur le patrimoine naturel marin et littoral sur l'ensemble de son tracé. devrait faire l'objet d'une analyse plus approfondie.
- 2. Le dossier devrait envisager de proposer des compensations concrètes sous la forme de restauration naturaliste d'espaces littoraux.

# Article 5:

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le président du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte

M. Abdou DAHAL